



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### Portant sur le renouvellement de l'adhésion au groupement d'intérêt public « Inter-Scot pour le développement de nos territoires » pour l'année 2022

#### DP 23.121

Le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°22.270 du 15 décembre 2022 portant délégation du conseil communautaire au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°20.114 du 11 juillet 2020 portant élection du 4<sup>ème</sup> Vice-Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté n° 20.21 du 13 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrick Haddad 4<sup>e</sup> Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, du NPNRU et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 18.027 du 5 avril 2018 portant adhésion de la CARPF au groupement d'intérêt public « Inter-Scot pour le développement de nos territoires » ;

Considérant qu'il convient de reconduire l'adhésion au Groupement d'intérêt public pour l'année 2022 dont le montant de l'adhésion s'élève à 18 720 euros ;

Considérant le fonctionnement du GIP qui facture l'année de cotisation, une fois cette dernière terminée.

#### DECIDE :

Article 1 : autorise le renouvellement de l'adhésion de la CARPF groupement d'intérêt public « Inter-Scot pour le développement de nos territoires » pour l'année 2022 et les années suivantes, dont les frais s'élèvent à 18 720 euros ;

Article 2 : dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Article 3 : La présente décision sera adressée au sous-préfet de Sarcelles, aux fins du contrôle de légalité et il en sera rendu compte au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

DP 23.121

A Roissy-en-France, le 15/05/2023

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président

Patrice



*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*